

COMMUNE DE COTTENCHY : REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire qui se présente en deux parties :

- Le columbarium
- Le jardin du souvenir

LE COLUMBARIUM

Article 2

Le columbarium est un ensemble de monuments comportant des cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par case. Il est réservé aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal (cf. article 2 du règlement intérieur du cimetière). Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 3

Ces cases sont délivrées en concession renouvelable de 30 ans ou 50 ans, aux emplacements désignés par l'administration. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession d'un emplacement dans le columbarium comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession d'un terrain dans le cimetière (cf. chapitre 6).

Article 4

En cas de non renouvellement de concession à l'expiration de la période déterminée, la case sera reprise par la commune et les cendres seront dispersées dans la concession du souvenir par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet qui se chargera aussi de la destruction de l'urne et du retrait des plaques personnalisant l'emplacement.

Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersion sera tenu en mairie.

Article 5

Les dimensions des cases sont de 40 cm x 40 cm x 35 cm et peuvent, par exemple, recevoir 2 urnes de 18 cm de diamètre au maximum et ne dépassant 30 cm de hauteur.

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cases. En tout état de cause, l'administration ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

Article 6

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques) déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du Jardin du Souvenir lors des funérailles seront déplacés par les services municipaux vers une surface proche réservée à cet effet deux semaines après la cérémonie, puis retirés définitivement après un mois.

Article 7

L'identification des personnes dont les cendres seront déposées au columbarium se fera par apposition sur les portes des cases de plaques comportant le nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes mariées), prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Pour préserver une présentation harmonieuse du monument, les plaques seront fournies par la mairie au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/02/2014
Reçu en préfecture le 07/02/2014
Affiché le

Article 8

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ainsi que la personnalisation des portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.
Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 9 :

Une concession du souvenir est mise à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront y être dispersées après accord préalable de la mairie et moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et si la famille le désire, à ses frais, sur la colonne de l'espace cinéraire ; dans ce cas, les plaques seront fournies par la mairie au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

La concession du souvenir est entretenue par les employés communaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 031213 DE 037 009 213 en date du 3 décembre 2013.

Le Maire, A.C. Jaillart

